

# **GE\_GERICHTE A/682/2022 vom 6. Juli 2023**

GE Cour de justice, 2023-07-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_682\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_682_2022)

FR: GE\_GERICHTE A/682/2022 du 6 juillet 2023

IT: GE\_GERICHTE A/682/2022 del 6 luglio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge des assurances sociales doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. Il ne peut ignorer des griefs pertinents invoqués par les parties pour la simple raison qu'ils n'auraient pas été prouvés (VSI 5/1994 220 consid. 4a). En particulier, il doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 282 consid. 4a ; RAMA 1985 p. 240 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 751/03 du 19 mars 2004 consid. 3.3). Dans un arrêt de principe, le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence en ce sens que lorsque les instances cantonales de recours constatent qu'une instruction est nécessaire parce que l'état de fait médical doit être élucidé par une expertise, elles sont en principe tenues de diligenter une expertise judiciaire si les expertises médicales ordonnées par l'OAI ne se révèlent pas probantes (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3). Cela étant, un renvoi à l'administration pour mise en œuvre d'une nouvelle expertise reste possible, même sous l'empire de la nouvelle jurisprudence, notamment quand il est fondé uniquement sur une question restée complètement non instruite jusqu'ici, lorsqu'il s'agit de préciser un point de l'expertise ordonnée par l'administration ou de demander un complément à l'expert (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4 ; SVR 2010 IV n. 49 p. 151, consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_760/2011 du 26 janvier 2012 consid. 3).!

### **E. 2**

En l'occurrence, l'arthro-IRM du 2 mars 2022 a mis en évidence une lésion du labrum, ce qui peut expliquer les douleurs à l'aine et au bassin du recourant depuis l'accident. En raison de ce nouvel examen, l'expertise du Dr J\_\_\_\_\_ du 15 juin 2021 ne paraît plus valable. L'intimée continue en outre de nier un lien de causalité entre les douleurs du recourant consécutives à l'accident et cet évènement. En ce que le Dr L\_\_\_\_\_ nie le lien de causalité, au motif que la lésion du labrum ne se situe pas au même endroit que l'aine, il sied de relever que le choc reçu se situait dans la région de l'aine gauche, selon le rapport de la CRR du 19 octobre 2019. Le Dr G\_\_\_\_\_ précise à cet égard que le recourant a reçu un panneau sur le haut de la cuisse gauche tout proche de l'aine. À cela s'ajoute que les ceintures de contention pelviennes ont permis de diminuer considérablement la symptomatologie après l'accident, ce qui constitue un indice que cet évènement a provoqué des lésions au niveau du bassin. Partant, il s'avère nécessaire de mettre en œuvre une expertise judiciaire.

### **E. 3**

L'intimée s'oppose à ce que celle-ci soit confiée au Prof. O \_\_\_\_\_, au motif que ce médecin est spécialisé pour les atteintes aux épaules et aux coudes, qu'il pourrait manquer d'impartialité du fait que certains médecins consultés ont travaillé possiblement sous sa direction aux HUG, et qu'il n'est pas au bénéfice d'une certification SIM.![endif]>![if>

### **E. 3.1**

En ce qui concerne la spécialisation du Prof. O \_\_\_\_\_, celui-ci est un spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatique, et dispose d'une grande pratique dans le domaine de l'orthopédie. Par ailleurs, il a déjà été mandaté par la Cour de céans pour expertiser les atteintes à la hanche et leur lien de causalité avec un accident (cf. ATAS/323/2023 et ATAS/184/2023 ). Au demeurant, il est à supposer qu'il n'aurait pas accepté le mandat, s'il avait considéré qu'il n'avait pas les compétences pour d'apprécier de telles lésions, étant précisé qu'il était informé du genre d'atteinte à expertiser.![endif]>![if> Cela étant, la Cour de céans estime que ce chirurgien présente des compétences amplement suffisantes pour répondre aux questions de la mission d'expertise.

### **E. 3.2**

![endif]>![if>

#### **E. 3.2.1**

S'agissant de l'impartialité, les règles sur l'impartialité des membres d'un tribunal valent en principe pour les experts (ATF 132 V 93 consid. 7.1). En conséquence, un expert passe pour prévenu lorsqu'il existe des circonstances propres à faire naître un doute sur son impartialité. La récusation d'un expert n'est pas limitée aux cas dans lesquels une prévention effective est établie, car une disposition interne de l'expert ne peut guère être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération (ATF 139 III 433 consid. 2.1.2 et les références) ; les impressions individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 127 I 196 consid. 2b ; 120 V 357 consid. 3a).![endif]>![if>

#### **E. 3.2.2**

En l'occurrence, il n'y a aucun indice concret que certains médecins consultés par le recourant auraient travaillé sous la direction du Prof. O \_\_\_\_\_ aux HUG. Il s'agit d'une simple supposition. Il est en outre douteux que, même si cela devait être le cas, cette circonstance serait propre à influencer le Prof. O \_\_\_\_\_. Aucun élément objectif ne laisse donc naître un doute sur son impartialité.![endif]>![if>

### **E. 3.3**

![endif]>![if>

#### **E. 3.3.1**

La certification SIM est dorénavant imposée aux experts mandatés par les assureurs (art. 44 LPGa et 7m OPGA). Un délai de 5 ans est prévu pour son exigibilité selon les dispositions transitoires de la modification du 3 novembre 2021.![endif]>![if>

#### **E. 3.3.2**

Il appert que cette obligation s'adresse en premier lieu aux assureurs. De surcroît, le délai de 5 ans pour cette exigence n'est pas encore écoulé. L'absence de cette certification ne fait

ainsi pas obstacle au mandat du Prof. O \_\_\_\_\_ comme expert judiciaire. ![endif]>![if>

#### **E. 4**

Constatations cliniques![endif]>![if>

#### **E. 5**

Diagnostics ![endif]>![if> - Les plaintes de l'expertisé reposent-elles sur un substrat organique ? ![endif]>![if> - Quels diagnostics sont en rapport de causalité avec l'accident au degré de la vraisemblance prépondérante (plus de 50%) ? ![endif]>![if> - Quels diagnostics ne sont pas en rapport avec l'accident ?![endif]>![if> - Y-a-t-il des états maladifs préexistants ou des prédispositions constitutionnelles ?![endif]>![if> - Y-a-t-il une maladie intercurrente qui s'est déclarée après l'accident ?![endif]>![if>

#### **E. 6**

L'état de santé, en rapport avec l'accident, est-il stabilisé et, dans l'affirmative, à quelle date ? Dans la négative, quand le statu quo ante vel sine sera-t-il vraisemblablement atteint ?

#### **E. 7**

Quelles sont les limitations fonctionnelles en rapport avec les diagnostics liés à l'accident au degré de la vraisemblance prépondérante ? ![endif]>![if>

#### **E. 8**

Quelle est la capacité de travail de l'expertisé dans son activité habituelle pour ce qui concerne les seuls diagnostics en rapport de causalité probable avec l'accident ? Y-a-t-il une diminution de rendement ?![endif]>![if>

#### **E. 9**

Quelle est la capacité de travail de l'expertisé dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles, compte tenu des seules atteintes en rapport de causalité avec l'accident ? Y-a-t-il une diminution de rendement ?![endif]>![if>

#### **E. 10**

La capacité de travail est-elle influencée par des facteurs étrangers à l'accident ?![endif]>![if>

#### **E. 11**

L'accident a-t-il aggravé un état maladif préexistant et, si oui, pendant combien de temps ? De quel pourcentage la capacité de travail ou le rendement sont-ils le cas échéant diminués en raison de la décompensation temporaire d'un état maladif antérieur ? ![endif]>![if>

#### **E. 12**

Peut-on encore attendre de la poursuite du traitement médical une amélioration de l'état de santé, ou des traitements sont-ils encore nécessaires pour conserver la capacité de gain de l'expertisé en rapport avec les atteintes provoquées au degré de la vraisemblance prépondérante par l'accident ? Dans l'affirmative, pendant combien de temps ?![endif]>![if>

#### **E. 13**

L'expertisé subit-il une atteinte à l'intégrité et, dans l'affirmative, de quel pourcentage ? ![endif]>![if>

**E. 14**

Comment vous déterminez-vous sur l'expertise du Dr J\_\_\_\_\_ du 15 juin 2021  
?![endif]>![if>

**E. 15**

Formuler un pronostic global.![endif]>![if>

**E. 16**

Toute remarque utile ![endif]>![if> IV. Invite l'expert à déposer à sa meilleure convenance un rapport en trois exemplaires à la chambre de céans ;![endif]>![if>  
V. Réserve le fond.![endif]>![if> La greffière Nathalie LOCHER La présidente suppléante Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.